

**GARANTIE DES FRAIS D'ANNULATION DE LA CROISIERE**

**Objet de la garantie :**

Les assureurs s'engagent à rembourser à l'assuré les sommes conservées par la société de location et facturées selon ses conditions générales de vente, à l'exclusion des frais de dossier, lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler sa croisière **42 JOURS OU MOINS AVANT LE DEPART** dans les cas strictement prévus ci-dessous, à l'exclusion de tout autre. Les garanties expirent le jour du départ de la croisière.

**MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES :**

Y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat,

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,
- de vos ascendants ou descendants, et /ou ceux de votre conjoint
- de vos frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, gendres, belles filles,
- de votre remplaçant professionnel
- de la personne chargée pendant votre voyage : de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, sous réserve que leur nom soit mentionné à la souscription du contrat,
- de la personne vous accompagnant pendant la croisière, pour les motifs énumérés ci-dessus sous réserve qu'elle figure sur la même facture d'inscription à la croisière fluviale

Les assureurs n'interviennent que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre

**COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE :**

Qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.

**LICENCIEMENT ECONOMIQUE :**

De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,

Sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation de la croisière ou de la souscription du présent contrat,

**CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL,** uniquement dans les cas suivants :

Juré ou témoin d'Assise, procédure d'adoption d'un enfant, désignation en qualité d'expert

Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de la croisière

**CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE** suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et pour les études supérieures uniquement, sous réserve que l'examen de rattrapage ait lieu pendant la croisière

**DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES :**

Par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau, de vol et nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ prévu

**OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E. :**

A condition qu'il débute avant ou pendant la croisière

**SUPPRESSION OU MODIFICATION DE LA DATE DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR,** accordés avant l'inscription à la croisière , à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

Une franchise de 20% reste à votre charge

**POLICE 300065**  
**NAVIG FRANCE**

MUTATION PROFESSIONNELLE imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Une franchise de 20% reste à votre charge.

REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS, sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

**Exclusions:**

L'annulation de croisière résultant de :

- **maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation de la croisière,**
- **d'oubli de vaccination,**
- **de la non présentation pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport,**
- **de maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de la croisière et la date de souscription du contrat d'assurance.**
- **La participation ou entraînement à des compétitions.**
- **Egalement, les assureurs n'interviennent pas si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation de la croisière ou de la souscription du contrat.**

**Limites de garanties des Assureurs :**

Selon les conditions générales de vente de la croisière, soit :

- ENTRE 42 JOURS ET 28 JOURS AVANT LE DEPART : 40% DU MONTANT DE LA LOCATION
- MOINS 28 JOURS AVANT LE DEPART : 100% DU MONTANT DE LA LOCATION,

**Avec un maximum de 1 500 € par personne et 6 000 € par évènement**

**Déclaration de sinistre :**

- l'assuré devra aviser par lettre recommandée la société de location dès l'instant où il a connaissance du motif entraînant l'annulation de sa croisière.
- La société de location avisera dans les cinq jours ouvrés les assureurs

Si ces obligations ne sont pas remplies et que la croisière est annulée ultérieurement, les assureurs ne rembourseront les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou accident ou autre motif donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de la croisière ( et figurant dans le présent contrat ).

A peine de déchéance des droits à indemnité, la déclaration aux assureurs sera impérativement accompagnée d'un justificatif et notamment :

- en cas de maladie ou accident : un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou accident. Il sera impérativement joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil de la Compagnie d'Assurance Assurances Service Fluvial Partenaire de GENERALI, à l'égard duquel vous devez libérer votre médecin du secret médical
- en cas de décès : un certificat ou fiche d'état civil
- tout document, factures, ordonnances, qui pourront vous être demandés ultérieurement par la compagnie

Devront être joint également :

- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à la société de location du bateau,
- le bulletin d'inscription et de souscription à la garantie ANNULATION DE CROISIERE délivré par la société de location,
- en cas d'accident, les causes et circonstances ainsi que les noms et adresse des responsables et témoins.

A peine de déchéance de vos droits à indemnités, il est convenu que l'assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin conseil de la Compagnie

<b>INTERRUPTION DE SEJOUR :</b>
---------------------------------

Nous remboursons la somme versée à NAVIG FRANCE correspondant à la période non consommée lorsque vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre croisière pour un des motifs suivants : maladie grave ou accident corporel, décès d'un parent proche, licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint, destruction de votre habitation.

Les assureurs n'interviennent que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre

En cas d'interruption du séjour garanti par le contrat, les assureurs prendront en charge sur présentation des justificatifs les frais de rapatriement (taxi) jusqu'à la base de départ pour récupération du véhicule avec un maximum de 100 €

Le montant de la prime d'assurance pour la garantie des Frais d'annulation de la Croisière est :

<b>MONTANT DE LA COTISATION : 4 % DU MONTANT TOTAL DE LA LOCATION</b>
---